



**ACCORD NATIONAL DE PARTENARIAT  
POUR FAVORISER LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS DE PREVENTION ET DE  
LUTTE CONTRE LA RECIDIVE**

**Entre**

Le Ministère de la Justice et des Libertés, sis 13 Place Vendôme - 75042 PARIS CEDEX 01,

Représenté par :

**Henri MASSE, Préfet, Directeur de l'Administration Pénitentiaire**

Et par **Jean-Louis DAUMAS, Directeur de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**

et

La Société Nationale des Chemins de Fer, dénommée SNCF, Etablissement Public Industriel et Commercial, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° 552 049 447, dont le siège est situé 34, rue du Commandant Mouchotte à PARIS (14<sup>ème</sup>),

Représentée par :

**Henriette CHAUBON** Directrice de la Direction Juridique Groupe;

Ci après dénommés " les partenaires "

Il est convenu et arrêté entre les partenaires ce qui suit :

u  
na

## **PROPOS LIMINAIRES**

**L'accord national signé le 27 février 2007 entre le Ministère de la justice et des libertés et SNCF a permis de construire un partenariat innovant avec les différents services en charge de la mise en œuvre des actions de prévention et de lutte contre la récidive.**

**Face aux évolutions des organisations les partenaires ont jugé nécessaire d'apporter à l'accord initial les modifications de texte plus adaptées aux pratiques actuelles.**

**Cet accord confirme les engagements pris en 2007 et précise les nouveaux champs d'actions qui peuvent être développés sur les territoires recomposés des différents partenaires. Il met également à jour les annexes (cartes et coordonnées des correspondants)**

W HG  
h

## **PREAMBULE**

### **L'engagement sociétal de SNCF**

SNCF a une volonté affirmée de se positionner comme une entreprise responsable socialement. Elle est une entreprise publique, au service du public, qui veut s'adapter aux évolutions et aux besoins de la société.

La politique de l'engagement sociétal est une composante essentielle de la stratégie de développement de SNCF.

L'engagement de l'Entreprise dans les actions de prévention et de lutte contre la récidive, permet, pour les personnes concernées de prendre conscience des conséquences de leurs actes tant pour l'entreprise que pour les voyageurs et de connaître l'activité et le risque ferroviaire.

Cet engagement contribue à la réussite d'actions menées dans le cadre de la politique sûreté de SNCF.

Ainsi, à côté de la lutte contre l'exclusion au travers de programmes touchant à la prévention, à l'insertion et à la lutte contre l'errance des personnes les plus démunies, SNCF souhaite témoigner de son intérêt et de sa volonté de favoriser l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de dispositifs de prévention et de lutte contre la récidive en général.

Toutes les actions à caractère sociétal liées aux activités de SNCF sont pilotées ou assemblées par le Pôle sociétal de la Direction du Développement durable.

Les programmes d'actions sont quant à eux portés au niveau régional, suivant les partenariats mis en place par le Pôle sociétal, ou par les Managers Engagement Sociétal qui agissent en collaboration avec des acteurs déjà présents sur leur territoire géographique.

SNCF souhaite favoriser dans le cadre du présent accord national avec l'appui des deux directions du Ministère de la justice et des libertés que sont la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (dénommée ci-après DPJJ) et la direction de l'administration pénitentiaire (dénommée ci-après DAP), l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de dispositifs de prévention spécialisée et de production éducative.

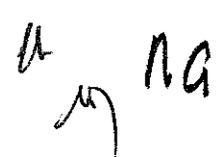
### **La Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**

La Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DPJJ), chargée<sup>1</sup> dans le cadre de la compétence du Ministère de la Justice et des libertés de l'ensemble des questions intéressant la justice des mineurs et de la concertation entre les institutions et associations intervenant à ce titre :

- conçoit, en liaison avec les directions compétentes, les normes et les cadres d'organisation de la justice des mineurs,
- garantit directement ou par son secteur associatif habilité, une aide aux décisions de l'autorité judiciaire,
- assure, directement, dans les services et établissements de l'Etat, la prise en charge des mineurs sous main de justice,
- garantit à l'autorité judiciaire, par le contrôle, l'audit et l'évaluation, la qualité de l'aide aux décisions et celle de la prise en charge quel que soit le statut des services et établissements sollicités.

Dans ce cadre, la PJJ, développe des activités de jour afin de conduire les mineurs qui lui sont confiés vers une intégration sociale et insertion scolaire et professionnelle. Outre ses propres

<sup>1</sup> CF, Décret n°2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du Ministère de la Justice.



dispositifs, elle s'appuie sur la société civile, dans la perspective du maintien ou du retour de ces mineurs vers les dispositifs de droit commun.

Pour ce faire, la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse souhaite développer des partenariats afin de favoriser cette démarche.

### **La Direction de l'Administration Pénitentiaire**

La Direction de l'Administration Pénitentiaire contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues (article 2 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009). Le service public pénitentiaire est organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines des personnes condamnées.

Dans ce cadre, elle affirme sa volonté de favoriser le développement des peines et des alternatives à l'incarcération et de mettre en place des actions en vue de faciliter la préparation à la sortie des personnes qui lui sont confiées.

Pour ce faire, elle cherche, notamment pour les personnes les plus en difficulté, à nouer des partenariats susceptibles de la soutenir dans les dispositifs qu'elle met en place.

### **Article 1 – Objet de l'accord**

Le présent accord national vise à déterminer les principales actions de partenariat que sont susceptibles de mettre conjointement en oeuvre d'une part, les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et les services de la protection judiciaire de la jeunesse, placés sous l'autorité de leurs directions régionales et interrégionales et d'autre part, les directions nationales et régionales de SNCF.

Cet accord cadre définit des champs d'actions possibles et son contenu est par nature incitatif. Lorsqu'il fixe des limites, celles-ci sont contraignantes et ne sauraient être sujettes à dérogations.

Dans ce contexte et dans la mesure de ses moyens, SNCF favorisera :

- 1 – L'accueil des mineurs prévenus ou condamnés à exécuter des mesures de réparation pénale ainsi que des mineurs ou majeurs condamnés à exécuter des travaux d'intérêt général,
- 2 – Les Travaux Non Rémunérés (TNR),
- 3 – La préparation à la sortie des personnes détenues, le cas échéant dans le cadre d'un aménagement de peine,
- 4 – La participation de ses services à des stages de formation civique pour mineurs,
- 5 – La participation de ses services à des stages de citoyenneté pour mineurs,
- 6 – La participation de ses services à des stages de citoyenneté pour majeurs,
- 7 – L'accueil de mineurs dans le cadre de chantiers d'insertion ou encore de stages découvertes.

Les partenaires conjugueraient en outre leurs efforts et moyens pour :

- faciliter et promouvoir l'échange d'informations sur les actions de partenariat entre la DPJJ, la DAP et SNCF;
- mettre en oeuvre les sept actions de partenariat, objets du présent accord ;
- faire conjointement un bilan annuel de ces actions sur la base d'une grille d'évaluation qui sera élaborée par le comité d'évaluation et de bilan.

 N nc<sup>4</sup>

## Article 2-Modalités de mise en oeuvre

Afin de garantir la mise en oeuvre concrète des sept actions définies ci-dessus et plus amplement détaillées ci-après, un ensemble d'outils pratiques accompagnant le présent accord est remis à l'ensemble des référents des parties.

En outre, SNCF s'engage à :

- mobiliser son réseau de Managers Engagement Sociétal, chargé de la mise en oeuvre et du suivi de ces actions au niveau de son ressort territorial,
- informer et promouvoir auprès des entités opérationnelles (directions nationales et régionales) le présent accord.

Le Ministère de la Justice et des Libertés (direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et direction de l'Administration Pénitentiaire) s'engage à :

- désigner un référent dans chaque direction interrégionale de la PJJ et interrégionale de l'Administration Pénitentiaire qui sera chargé de faciliter la mise en oeuvre du partenariat régional entre SNCF et les services déconcentrés de la PJJ d'une part, et entre SNCF et les services déconcentrés,
- informer et promouvoir auprès des services déconcentrés de la PJJ et de l'Administration pénitentiaire le présent accord,
- mobiliser les agents de la Direction de la sûreté conformément au protocole d'accord de partenariat 2009-2012 signé entre la direction de la sûreté et la Direction du Développement durable pour répondre dans la mesure de leur disponibilité aux demandes d'intervention des SPIP dans les stages citoyenneté pour majeurs.

En favorisant la mise en place et l'exécution de telles mesures dans ses établissements, ses directions régionales et nationales, SNCF permet également aux personnes concernées de prendre conscience des conséquences de leurs actes tant pour l'entreprise que pour les voyageurs et de connaître l'activité et le risque ferroviaires.

Pour le Ministère de la Justice et des Libertés, ce partenariat participe au développement des peines alternatives à l'incarcération prononcées par l'autorité judiciaire en enrichissant l'offre des postes habilités à accueillir des personnes majeures condamnées à un TIG.

Un référentiel SNCF Ressources Humaines (RH0880 en date du 01/03/2006) reprenant et détaillant la mise en oeuvre de ces mesures au sein de SNCF a déjà été rédigé en collaboration avec le Ministère de la justice et devra être connu de l'ensemble des intervenants de SNCF.

Il y est notamment précisé que SNCF :

- fera connaître à chaque direction interrégionale de la DPJJ les mesures de réparation pénale susceptibles d'être effectuées par des mineurs ayant commis des actes délictueux dans ses emprises, dans ses directions régionales et/ou nationales,
- sollicitera auprès des autorités judiciaires l'inscription des postes de TIG susceptibles d'être proposés par SNCF et effectués dans ses directions régionales et/ou nationales par des mineurs de plus de 16 ans et des majeurs,
- instituera dans chaque région un référent régional (le Manager Engagement Sociétal), interlocuteur privilégié des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) et des directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP), chargé d'organiser la mise en place de la mesure de réparation pénale ou du TIG,
- instituera dans chaque établissement d'accueil un encadrant, interlocuteur direct de la personne condamnée. Cette personne devra avoir, de part sa fonction dans l'entreprise, des missions d'encadrement et devra impérativement, en cas de nécessité, pouvoir être remplacée par un agent SNCF préalablement identifié et formé à cette mission.

SNCF entend préciser que les établissements ne pourront accueillir les mineurs ou majeurs concernés que s'ils remplissent l'ensemble des critères permettant de garantir la sécurité des personnes prises en charge, tels que définis dans le référentiel susmentionné, ainsi que celle de ses agents.

Le Ministère de la Justice et des Libertés (direction de la protection judiciaire de la jeunesse et direction de l'administration pénitentiaire) s'engage à :

- informer les référents régionaux SNCF ainsi que les encadrants SNCF sur l'accueil spécifique des mineurs condamnés à exécuter une mesure de réparation ainsi que des mineurs ou majeurs condamnés à exécuter un TIG,
- mettre en lien les référents et les encadrants des établissements d'accueil de SNCF avec les services déconcentrés de la PJJ et de l'AP concernés.

### **Article 3-Les mesures de prévention et de la lutte contre la récidive**

SNCF souhaite apporter son soutien à la mise en oeuvre de mesures de réparation pénale pour les mineurs, de travail d'intérêt général (TIG) pour les mineurs et majeurs et les Travaux Non Rémunérés (TNR) pour les majeurs.

#### **3.1 Les mesures de réparation pénales et le TIG**

##### **3.1.1 Les mesures de RP**

La réparation est une mesure éducative prononcée à l'égard d'un mineur, auteur d'une infraction pénale, auquel il est proposé de réaliser une activité d'aide ou de réparation au bénéfice de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité.

##### **3.1.2 Les TIG**

Le TIG est une peine qui consiste en un travail non rémunéré effectué au profit d'une personne morale de droit public, d'une personne morale de droit privé remplissant une mission de service public ou d'une association habilitée par la juridiction à cet effet. Il est applicable aux majeurs ainsi qu'aux mineurs de 16 à 18 ans auteurs de délits punis d'une peine d'emprisonnement. Il doit, dans ce cas, présenter un caractère formateur ou être de nature à favoriser leur insertion sociale.

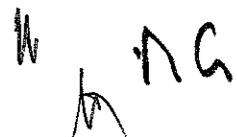
#### **3.2 Le Travail Non Rémunéré**

La loi n° 99-515 du 23 juin 1999 a créé la catégorie du « *travail non rémunéré* » (TNR) au profit de la collectivité, qui, à la différence du TIG ou du sursis-TIG n'est pas une peine prononcée par un tribunal, mais une mesure alternative aux poursuites de « *composition pénale* », proposée par le procureur de la République et validée par le président du tribunal (art. 41-2, 41-3, R. 15-33-38 du code de procédure pénale).

Le travail non rémunéré (TNR) qui est l'appellation du travail d'intérêt général dans la procédure de composition pénale permet à l'autorité judiciaire d'apporter à certaines formes de délinquance une réponse rigoureuse, sans pour autant qu'il soit nécessaire de saisir une juridiction répressive.

La mesure est également applicable aux **mineurs** âgés d'au moins 13 ans lorsqu'elle apparaît adaptée à la personnalité de l'intéressé (art. 7-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante).

Ces dispositions **ne sont pas applicables** en matière de délits de presse, de délits d'homicide involontaire ou de délits politiques.



La possibilité d'une composition pénale est subordonnée à la **reconnaissance** par la personne impliquée d'avoir commis l'infraction reprochée.

Dans le cadre d'une composition pénale, l'exécution du travail non rémunéré est confiée au **procureur de la République** ou à la personne par lui désignée (art. R. 15-33-55 du code de procédure pénale).

La durée du TNR est :

- d'un maximum de **60 heures**, en matière **délictuelle** (art. 41-2 du code de procédure pénale) ;
- d'un maximum de **30 heures** en matière **contraventionnelle** (art. 41-3 du code de procédure pénale).

### **3.3 Le stage citoyenneté majeur**

Issu de la loi du 9 mars 2004, portant adaptation de la justice pénale aux évolutions de la criminalité, ce stage a pour objet de rappeler à l'auteur des faits les valeurs républicaines de tolérance et de respect de la dignité de la personne humaine et de lui faire prendre conscience de sa responsabilité pénale et civile ainsi que des devoirs qu'implique la vie en société. Il vise également à favoriser son insertion sociale.

Le stage de citoyenneté peut être prononcé :

- comme mesure alternative aux poursuites par le parquet ;
- comme peine complémentaire, cette possibilité n'étant ouverte que pour certains délits ;
- comme peine complémentaire pour certains crimes expressément prévus par la loi ;
- comme obligation particulière d'un sursis avec mise à l'épreuve (article 132-45 18° du CP),

Cette mesure est prévue par l'article 41-1 2° du CPP relatif aux alternatives aux poursuites, 41-2 13° du CPP relatif à la composition pénale et figure également à l'article 131-5-1 du code pénal comme peine correctionnelle.

### **3.4 Le stage citoyenneté pour mineurs**

Entré en vigueur en 2004, il peut être prononcé comme mesure alternative aux poursuites par le parquet (délits mineurs) ou comme alternative à l'emprisonnement ou l'obligation de mise à l'épreuve. Le contenu du stage reste une sensibilisation à la vie en société et aux droits et devoirs qu'elle impose.

### **3.5 Le stage de découverte et chantier d'insertion**

Ces deux modalités de stage s'inscrivent dans l'action d'éducation ou dans les activités de jour et sont organisées par les services au profit des mineurs pris en charge. Les chantiers d'insertion peuvent également concerner des personnes majeures placées sous main de justice. La finalité est donc plus tournée vers la découverte d'une activité professionnelle et a donc une visée d'insertion.

Le stage « découverte » ne concerne pas un collectif mais un mineur dans le cadre de son projet individuel.

### **3.6 Le stage de formation civique pour mineurs**

Ce stage est une modalité d'exercice d'une sanction éducative. La sanction éducative qui s'intercale entre les mesures éducatives et les peines est apparue en 2002. Ce stage porte sur les fondements de l'organisation sociale et les devoirs qu'impose la vie en société.

## **Article 4 - L'accompagnement à l'insertion sociale**

L'accompagnement à l'insertion sociale des personnes placées sous main de justice constitue un axe important pour faciliter une réinsertion durable dans des conditions optimales.

Différents dispositifs en détention (enseignement et formation, travail, activités culturelles et sportives ...) participent ainsi à l'élaboration d'une sortie réussie par l'acquisition de compétences et de connaissances.

Le Ministère de la Justice et des Libertés a néanmoins besoin de développer son partenariat pour mettre en place des actions nouvelles et établir, dans le cadre de dispositifs de droit commun, les relais nécessaires à la sortie des personnes incarcérées.

Afin de faciliter ce retour à la vie sociale, SNCF se propose de répondre à certaines des demandes du Ministère de la Justice et des Libertés.

SNCF favorisera ainsi l'accessibilité des personnes placées sous main de justice à la réalisation de chantiers d'insertion relatifs aux travaux de remise à niveau du patrimoine ferroviaire en coopération avec les associations responsables des chantiers.

Le Ministère de la Justice et des Libertés (direction de la protection judiciaire de la jeunesse et direction de l'administration pénitentiaire) s'engage à :

- informer les référents régionaux SNCF, les encadrants SNCF ainsi que les actifs ou retraités bénévoles qui en feraient la demande sur les besoins spécifiques des mineurs et majeurs sortant d'incarcération,
- favoriser l'échange d'informations par l'organisation de réunions entre un représentant désigné au niveau des services déconcentrés de la DPJJ et de la DAP et le Manager Engagement Sociétal de SNCF,
- promouvoir auprès des DISP et DIRPJJ l'action du Pôle "Engagement sociétal" de la SNCF afin que leurs services déconcentrés aient connaissance des possibilités d'action et/ou d'intervention que seront amenées à proposer les régions SNCF,
- favoriser la mise en oeuvre de conventions régionales voire locales entre les DRSP et DRPJJ et les animateurs régionaux solidarité de SNCF.

#### **Article 5 – Conventions régionales**

Le présent accord sera décliné au niveau régional en fonction des besoins et moyens de chaque région par la rédaction et la signature de conventions entre les représentants locaux des partenaires.

Ces conventions définiront les projets, programmes ou accompagnements qui seront initiés localement et préciseront leurs modalités de mise en oeuvre. Des actions peuvent se décliner sur les interrégions en liens avec les manifestations nationales organisées par la DPJJ (challenge Michelet, parcours du goût, dessinez la vie etc.). Des initiatives en gare en collaboration avec des Unités Educatives d'Activités de jour spécialisées dans le domaine de la restauration et du service peuvent par exemple être expérimentées.

Les mesures de réparation pénales et les TIG (article 3) ne sont pas concernés par la rédaction de telles conventions en raison de l'existence du référentiel RH0880 applicable depuis le 01/03/2006 à la SNCF.

Les Rencontres Régionales sur la responsabilité sociétale de SNCF organisées une fois par an par le Manager Engagement Sociétal permettront d'assurer le suivi local des dispositifs de lutte contre la récidive ainsi que la valorisation des actions qui auront été élaborées conjointement avec les représentants locaux des directions de la PJJ, de l'AP et éventuellement du réseau associatif spécialisé.

## Article 6 - Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Il est renouvelable par reconduction expresse après évaluation de la période antérieure par le comité d'évaluation et de bilan et en fonction de nouveaux objectifs et de l'expérience acquise.

## Article 7 - Modalités de coordination et de suivi de l'accord

### **Comité d'évaluation et de bilan**

Un comité d'évaluation et de bilan se réunira une fois par an à l'initiative du Pôle sociétal afin d'établir un bilan des actions de partenariat définies ci-dessus et mises en œuvre dans les différentes régions concernées.

Il sera composé :

- pour le Ministère de la Justice et des Libertés de représentants :
  - o de la DPJJ (sous-direction de l'action éducative et des affaires judiciaires),
  - o et de la DAP (sous direction des personnes placées sous main de justice),
- pour SNCF: d'un représentant du pôle sociétal, de la direction juridique groupe, de la direction de la sûreté.

Fait à PARIS, en 3 originaux dont un est remis à chacun des partenaires,

L'an deux mille onze et le 21 septembre,

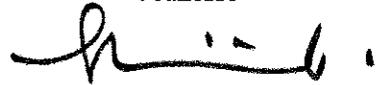
f / Direction de l'Administration Pénitentiaire



Monsieur Henri MASSE  
Préfet, Directeur

Lamant de GALARD  
devenant adjoint

pour Direction Protection Judiciaire de la  
Jeunesse



Monsieur Jean-Louis DAUMAS  
Directeur

Nineille ANÜZERE  
directrice adjointe.

Direction Juridique GROUPE SNCF



Madame Henriette CHAUBON  
Directrice